

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 23 mars 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Et.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

Et.

RÉCLAMANT NO 1200083

APPELANT

**JUGEMENT EN RÉVISION D'UNE
DÉCISION DU JUGE-ARBITRE**
Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990
régime à l'intention des transfusés

[1] Le réclamant en appelle de la décision du Juge-arbitre qui a rejeté son appel de la décision de l'Administrateur lui refusant le statut de **personne à charge** (dépendant) et conséquemment, certains bénéfiques de la CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990.

[2] Né le 9 juin 1971, le réclamant avait 24 ans lors du décès de son père le 28 décembre 1995. Fils de musicien, il se destinait aussi à la musique. Son père avait exprimé le désir de l'aider sa vie durant. La preuve ne révèle toutefois qu'un paiement transmis à la mère en 1988.

[3] Devenu malade et incapable de travailler, le père a dû faire faillite. Il n'a pas pu défrayer le coût des études musicales du garçon qui dit avoir quand même profité de ses leçons dans le domaine.

[4] Selon le réclamant, entre 1992 et le décès de son père en 1995, il a opéré un petit commerce spécialisé dans l'enregistrement de la musique.

[5] Dans sa demande de révision, il déclare qu'il résidait chez sa mère du lundi au vendredi et chez son père, du vendredi au dimanche. Il ajoute que son père assumait ses besoins de base soit la nourriture et le logement. Il serait retourné aux études de 1997 à 1999 mais les aurait délaissées pour accepter l'offre de participer à l'enregistrement d'un disque.

[6] Lors de l'audition de sa demande devant la soussignée, le réclamant déclarait avoir un contrat. Il ajoutait que les choses allaient bien pour lui.

[7] Fils et seul héritier d'une personne infectée par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine et dont le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1999, le réclamant a reçu les indemnités prévues à ce titre par la CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C soit 5 207,56\$ et 52 075,65\$.

[8] La question soumise au juge-arbitre comme au juge soussigné porte strictement sur le statut de **personne à charge** du réclamant au décès de son père et l'obtention des bénéfices additionnels qui s'y rattacherait.

[9] À cet effet, l'on doit d'abord, comme l'a fait le juge-arbitre d'ailleurs, référer à la définition contenue à l'ANNEXE «A» intitulé RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC de la CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990, savoir:

"personne à charge", un membre de la famille d'une personne infectée par le VHC dont il est fait mention aux paragraphes a) et c) de la définition de "membre de la famille" au présent paragraphe 1.01 et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC.

(J'ai souligné)

[10] L'on ne peut que compatir avec le réclamant pour la perte de son père. Cela ne suffit toutefois pas pour passer outre les termes de la CONVENTION et la preuve soumise.

[11] La définition de **personne à charge** dont se réclame l'appelant n'est pas sans rappeler celle de "l'enfant à charge" en matière de divorce, savoir un enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes:

- a) il n'est pas majeur et est à leur charge;
- b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

[12] Il arrive que des enfants majeurs qui poursuivent régulièrement et sérieusement leurs études, bénéficient de l'aide financière de leurs parents suite à l'octroi d'une pension alimentaire. Son terme n'est toutefois pas indéfini. La promesse écrite du parent en ayant exprimé l'intention vaudra en autant que le majeur se trouve dans les conditions décrites plus haut.

[13] Malgré son amour, le défunt ne pouvait pas, par sa lettre du 3 décembre 1990, modifier la définition de **personne à charge** et créer au Fonds qui administre la CONVENTION DE RÈGLEMENT, des obligations particulières envers son fils au détriment des autres membres des recours collectifs en cause. Les désirs ou même les engagements du défunt ne permettent pas au réclamant de se qualifier ici.

[14] La preuve soumise devant le juge soussigné ne permet pas de conclure comme le voudrait le réclamant, qu'il rencontrait les conditions prévues à la CONVENTION DE RÈGLEMENT lors du décès de son père en décembre 1995.


[15] Il n'y a pas lieu de modifier la décision du juge-arbitre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de révision;

CONFIRME la décision du juge-arbitre.

SANS FRAIS.


NICOLE MORNEAU, J.C.S.

500-06-000016-960

PAGE : 4

Me Catherine Mandeville
MC CARTHY TÉTRAULT
Conseillers juridiques du Fonds

Le réclamant No 1200083

Date d'audience : 30 octobre 2003